

GE_GERICHTE CAPH/45/2021 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_45_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/45/2021 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/45/2021 del 13 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel est difficilement lisible et compréhensible et présente d'importantes carences. Quelques vagues critiques du jugement attaqué peuvent néanmoins être discernées. Il ne contient en outre pas de conclusions formelles, mais il peut être compris que l'appelante réclame devant la Cour, le paiement du même montant qu'elle réclamait déjà devant le Tribunal. Il sera dès lors considéré que, déposé par une partie, certes juriste, mais comparaisant en personne, l'appel respecte la forme requise, les exigences en la matière étant interprétées avec indulgence. Il sera en revanche relevé que l'appelante ne peut compléter son acte après l'échéance du délai d'appel, de sorte que seule la motivation fournie à l'appui de son acte expédié le 19 septembre 2020 sera prise en compte, à l'exclusion d'autres griefs qu'elle aurait soulevé dans ses écritures ultérieures, en particulier celles

- 7/9 -

C/19683/2018-5 expédiées les 21 et 23 octobre 2020 ou de sa réplique. Ces dernières ne contiennent, en tout état de cause, dans la mesure où elles sont compréhensibles, pas plus de critique motivée du jugement attaqué.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante conteste le jugement attaqué en tant qu'il a dénié la légitimation passive de D_____ AG, invoquant le fait qu'elle avait travaillé du 1er novembre 2010 au 31 août 2011 "dans son bureau". Le Tribunal n'a toutefois pas ignoré cette circonstance, indiquant que l'appelante avait travaillé pour B_____ AG, EN LIQUIDATION, avec laquelle le contrat de travail était conclu, au sein du service juridique de D_____ AG. Il est en outre rappelé que le travail intérimaire se caractérise par l'absence de contrat liant directement l'entreprise utilisatrice au travailleur mis à disposition (THEVENOZ, Le travail intérimaire, thèse Genève 1987, n. 188 et 358) et que c'est l'agence de travail intérimaire qui est l'employeur au sens du CO (art. 319 al. 1 CO; ATF 129 III 124, consid. 3.3; cf. aussi ATF 123 III 280 consid. 2b/bb p. 288). C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a considéré que D_____ AG ne disposait pas de la légitimation passive. Le Tribunal pouvait par ailleurs

renoncer à l'audition de témoin sur le fait que l'appelante avait travaillé dans les locaux de la précitée dans la mesure où ce fait est acquis et où lesdits témoignages n'auraient pas eu d'influence sur ce qui précède.

E. 3

Concernant le montant réclamé de 27'057 fr. 50, correspondant à une prétendue perte de salaire, l'appelante indique que le certificat du 13 décembre 2011 "n'était pas du tout en [sa] faveur, il était complètement foux, pas de vérités que des mensonges dedans" (sic). Elle n'explique cependant pas quels éléments figurant dans le certificat elle critique et notamment quels éléments seraient erronés et de nature à nuire à ses recherches d'emploi. Elle n'indique pas davantage, et ne démontre pas, quels éléments figurant à la procédure permettrait de retenir l'existence d'un lien de causalité naturelle ou adéquat entre le certificat litigieux et l'absence de succès de ses recherches d'emploi, qui peut découler de multiples facteurs, et, ainsi, qu'elle aurait subi un dommage. Les simples "bulletins de chômage et des feuilles de salaire de l'agence de call center" ne sont à cet égard pas déterminants. Enfin, contrairement à ce que semble soutenir l'appelante, une transaction a bien été conclue le 19 mars 2013 entre cette dernière et B_____ AG, EN LIQUIDATION devant le juge de paix de la ville de Zurich, selon laquelle cette société remettrait un nouveau certificat de travail dont le texte était précisé dans

- 8/9 -

C/19683/2018-5 ladite décision et les parties convenaient qu'avec l'exécution de ce point, elles déclaraient, pour solde de tout compte, ne plus avoir aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre en lien avec les rapports de travail. La quittance pour solde de comptes contient non seulement un reçu, mais également une reconnaissance négative de dette; par cette déclaration de volonté, une personne reconnaît ne plus avoir de prétention à faire valoir relativement à une créance ou à un rapport de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_461/2018 du 20 mars 2019, consid. 7.4.1). Cette transaction a par ailleurs les effets d'une décision entrée en force (art. 208 al. 2 CPC). L'appelante ne peut dès lors plus faire valoir de prétentions en lien avec ses rapports de travail avec B_____ AG, EN LIQUIDATION.

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera confirmé.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite devant l'instance d'appel (art. 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Aucun dépens n'est alloué s'agissant d'un litige de droit du travail (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/19683/2018-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5: A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 septembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/261/2020 rendu le 13 août 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19683/2018. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.